

A la même séance, le Président a annoncé qu'il avait reçu l'autorisation de faire la déclaration suivante (S/13272), qui avait l'agrément des membres du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, qui a été distribué le 19 avril 1979 sous la cote S/13258, conformément à la demande formulée par le Conseil à sa 2113<sup>e</sup> séance, le 19 janvier 1979.

"Au nom des membres du Conseil, je tiens à déclarer que ceux-ci sont profondément préoccupés par l'aggravation notable de la tension dans la région, en particulier au cours des derniers mois, et partagent l'anxiété qu'inspire au Secrétaire général la situation actuelle, dans laquelle la Force se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter intégralement de son mandat. Je tiens à exprimer au Secrétaire général toute notre satisfaction et toute notre appréciation des efforts qu'il a déployés en vue de l'application intégrale de la résolution 425 (1978) du Conseil, et aussi à adresser nos plus vifs éloges aux officiers et hommes de troupe de la Force pour la façon dont ils se sont comportés dans des circonstances extrêmement difficiles. Si, pour quelque raison que ce soit, l'action de la Force se trouvait compromise, cela créerait inévitablement, une fois encore, une situation extrêmement dangereuse et explosive dans la région.

"Les membres du Conseil partagent les vues exprimées dans le rapport du Secrétaire général au sujet de ce qui doit encore être fait pour que les objectifs de la résolution 425 (1978) soient pleinement atteints et soulignent à cet égard l'importance du déploiement de la Force dans tous les secteurs du Sud du Liban.

"Le Conseil de sécurité exprime sa satisfaction spéciale des mesures prises par le Gouvernement libanais et en particulier du déploiement du contingent de l'armée libanaise, dans le cadre du "programme échelonné d'activités". Les membres du Conseil considèrent que la poursuite de ces efforts, comme le demandent les résolutions du Conseil, devrait finalement conduire au rétablissement de l'autorité effective du Gouvernement libanais sur la totalité du territoire du Liban. A cet égard, le Conseil demande à nouveau que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Les membres du Conseil considèrent que toutes mesures devraient être prises d'urgence en vue de l'exécution du "programme échelonné d'activités", et en particulier les mesures jugées nécessaires pour assurer la sécurité de la Force et de son quartier général. Si ces mesures n'étaient pas prises et, *a fortiori*, si de nouveaux incidents graves survenaient, ils estiment que le Conseil devrait se réunir sans délai pour examiner la situation."

A sa 2144<sup>e</sup> séance, le 15 mai 1979, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 7 mai 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13301<sup>15</sup>)".

A la même séance, le Président, après avoir consulté les membres du Conseil, a fait la déclaration suivante :

"Depuis que la déclaration du Président a été lue devant le Conseil le 26 avril 1979, il s'est produit dans le Sud du Liban des événements graves qui n'ont fait que démontrer à quel point la situation est précaire et fragile dans cette région. Elle serait pire encore sans la présence de la Force intérimaire des Nations Unies, dont les contingents s'efforcent de remplir leur mandat dans des conditions extrêmement difficiles et avec un dévouement exemplaire que nous admirons tous. C'est ce qui a été spécialement souligné dans le rapport que le Secrétaire général a présenté au Conseil le 9 mai 1979 dans le document S/13308<sup>15</sup>.

"Devant la gravité de ces événements, le Gouvernement libanais a décidé de demander au Conseil d'examiner de nouveau la situation et m'a adressé en conséquence la lettre dont le texte a été publié sous la cote S/13301.

"Les membres du Conseil ont été informés des démarches qui ont été faites ces derniers jours sous les auspices du Conseil pour obtenir une amélioration rapide de la situation. Ces efforts semblent avoir donné certains résultats. Les entretiens ont repris entre les représentants de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement israélien au sujet de diverses questions qu'il est essentiel d'essayer de résoudre pour que la Force puisse remplir efficacement son mandat.

"Ces entretiens doivent être poursuivis avec ténacité mais dans un climat qui permette l'application intégrale des résolutions 425 (1978) et 444 (1979).

"Comme il l'a fait depuis les événements qui ont donné lieu à la constitution de la Force, le Conseil suit la situation avec la plus grande attention et l'intérêt le plus profond.

"Je suis sûr que le Conseil se réunira prochainement pour débattre de cette question et pour prendre toute mesure que l'évolution de la situation pourrait exiger.

"S'il n'y a pas d'objections à cette ligne de conduite, le Président du Conseil poursuivra ses efforts diplomatiques actuels."

A sa 2145<sup>e</sup> séance, le 30 mai 1979, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/13350<sup>15</sup>)".

## Résolution 449 (1979)

du 30 mai 1979

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>16</sup>,*

<sup>16</sup> *Ibid.*, document S/13350.

*Décide :*

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1979;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à la 2145<sup>e</sup> séance par  
14 voix contre zéro<sup>17</sup>.*

### Décisions

A la même séance, après l'adoption de la résolution 449 (1979), le Président a fait la déclaration suivante (S/13362) au nom du Conseil :

“A propos de l'adoption de la résolution sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante touchant la résolution qui vient d'être adoptée :

“Comme on le sait, il est dit au paragraphe 28 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>16</sup> que, “malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et a toutes les chances de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient”. Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité.”

“En outre, au nom de la délégation chinoise, je tiens à déclarer que, comme elle n'a pas pris part au vote sur la résolution en question, cette délégation adopte la même attitude à l'égard de la déclaration dont je viens de donner lecture au nom des membres du Conseil.”

Dans une lettre en date du 31 mai 1979<sup>18</sup>, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité du fait que le Gouvernement norvégien avait décidé de retirer l'unité d'hélicoptères norvégienne de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban à la fin du mandat en cours. Le Secrétaire général faisait savoir qu'il avait l'intention, sous réserve des consultations d'usage, d'accepter l'offre du Gouvernement italien, disposé à fournir une unité d'héli-

<sup>17</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

<sup>18</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1979, document S/13381.

coptères. Dans une lettre en date du 7 juin<sup>19</sup>, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

“J'ai porté à l'attention des membres du Conseil de sécurité votre lettre du 31 mai 1979 concernant la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. Ils ont examiné la question le 7 juin au cours de consultations officieuses et ont approuvé les propositions formulées dans votre lettre.

“Le représentant de la Chine m'a informé que, n'ayant pas participé au vote sur les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), la Chine se dissocie de la question.”

A sa 2146<sup>e</sup> séance, le 31 mai 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée “La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 30 mai 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13356<sup>15</sup>)”.

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

*Adoptée par 10 voix contre une  
(Etats-Unis d'Amérique), avec  
4 abstentions (France, Norvège,  
Portugal, Royaume-Uni de  
Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord).*

A sa 2147<sup>e</sup> séance, le 12 juin 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

“La situation au Moyen-Orient :

“Lettre, en date du 30 mai 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13356<sup>15</sup>);

“Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/13384<sup>15</sup>)”.

A sa 2148<sup>e</sup> séance, le 14 juin 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Egypte, de l'Iran, de l'Irlande, de la Jordanie et des Pays-Bas à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

<sup>19</sup> *Ibid.*, document S/13382.